

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication de textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et lettres à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, signées à Genève le 7 juin 1930;

Vu la dépêche ministérielle n° 46 du 5 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, signées à Genève le 7 juin 1930.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. du 24 octobre 1936 — page 11082).

ARRETE N° 128 promulguant au Togo le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931;

Vu la dépêche ministérielle n° 46 du 5 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. du 24 octobre 1936 — page 11095).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxes téléphoniques

ARRETE N° 125 portant réduction des taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le gouverneur administrateur supérieur du territoire du Togo à Lomé;

Vu l'arrêté n° 525 du 23 septembre 1933 réglementant les communications téléphoniques entre le Togo et la Gold-Coast;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Après entente avec les autorités de la Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service des postes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé, d'une part, d'Accra, Kéta, Ada, Denu et Ho d'autre part acquitteront pour compter du 1^{er} mars 1937, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction les taxes suivantes :

	Denu	4,50
	Kéta	9,—
De Lomé pour	Ada	18,—
	Accra	26,50
	Ho	12,—
	Denu	6,—
	Kéta	10,50
D'Anécho pour	Ada	19,50
	Accra	28,—
	Denu	4,50
	Kéta	9,—
De Palimé pour	Ada	21,—
	Accra	29,50
	Ho	9,—
	Denu	7,50
	Kéta	12,—
D'Atakpamé pour	Ada	21,—
	Accra	29,50

ART. 2. — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires.

La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 2,50.

Une taxe supplémentaire de 1 franc par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté N° 525 du 23 septembre 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1937.

MONTAGNE.

Organisation administrative

ARRETE N° 126 tendant à supprimer le service de police et sûreté et créant une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 92 en date du 14 février 1933 créant un service de police et sûreté;

Vu l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu le radio-télégramme n° 9 en date du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de police et sûreté est supprimé à compter du 3 mars 1937.

ART. 2. — Il est créé une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

ART. 3. — Les attributions de la section de sécurité et des recherches sont les suivantes :

Elle recherche et surveille tous les agissements de nature à troubler l'ordre public et politique;

Elle assure le fonctionnement de l'identité judiciaire et contrôle l'émigration et l'immigration.

ART. 4. — Les agents appartenant aux cadres européen et indigène de la police du Togo seront affectés à la section de la sécurité et des recherches ou mis à la disposition des commandants de cercle et de l'administrateur-maire de Lomé.

ART. 5. — Dans les agglomérations importantes le service de la police urbaine peut être confié à un fonctionnaire placé sous les ordres directs de l'administrateur-maire, du commandant de cercle ou du chef de subdivision.

ART. 6. — Tous les renseignements d'ordre politique recueillis dans les cercles sont adressés immédiatement par les voies les plus rapides par le chef de la circonscription au chef-lieu du Territoire, bureau des affaires politiques (section de la sécurité et des recherches).

ART. 7. — Les dépenses de personnel de la section de sécurité et des recherches seront imputées au chapitre IV article 8 et les dépenses de matériel au chapitre V article 7 du budget local.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés n° 92 du 14 février 1933 et n° 227 du 18 mai 1935.

ART. 9. — Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 129 abrogeant l'arrêté N° 98 du 28 décembre 1936 mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et définitif, destinées à prévenir ou cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 98 du 28 décembre 1936 mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé en Gold-Coast depuis le 10 février 1937, l'arrêté n° 98 du 28 décembre 1936 susvisé est abrogé à la date du 3 mars 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1937.

MONTAGNE.

Concours du stage à l'École Nationale de la France d'Outre-mer

ARRETE N° 130 nommant une commission de surveillance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble le décret du 20 février 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930 modifié par les arrêtés du 31 mai 1932 et du 2 mars 1935, fixant le programme et les règles de concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans les locaux de l'école européenne les jeudi 1^{er} et vendredi 2 avril 1937 de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — La commission de surveillance prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 août susvisé, sera composée ainsi qu'il suit :